Décision n° 2016- 012/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5764-BF conclu le 15 avril 2016 à Washington DC entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de gouvernance économique et de participation citoyenne

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu la lettre n° 2016-1339/PM/CAB du 28 juin 2016 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5764-BF conclu le 15 avril 2016 à Washington DC entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de gouvernance économique et de participation citoyenne;

Vu l'Accord de financement susvisé;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2016-1339/PM/CAB du 28 juin 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont monsieur le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution;

Considérant que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu auprès de l'Association Internationale pour le Développement un crédit d'un montant égal à la contrevaleur de vingt huit millions quatre cent mille (28 400 000) euros pour le financement du Projet de gouvernance économique et de participation citoyenne;

Considérant que les objectifs du Projet sont de renforcer la mobilisation des ressources intérieures et d'améliorer l'utilisation des ressources publiques par le renforcement des mécanismes de recevabilité, des systèmes de collecte des ressources et de la gestion de la dépense publique ;

Considérant que l'Accord de financement comporte cinq articles, trois annexes et un appendice;

Considérant que l'article premier est relatif aux conditions générales et aux définitions; qu'il précise que les conditions générales font partie intégrante du présent Accord;

Considérant que l'article II traite du financement; qu'il énonce les caractéristiques du financement qui sont les suivantes :

montant: vingt huit millions quatre cent mille (28 400 000) euros;

taux maximum de la commission d'engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le solde non décaissé du financement : zéro pour cent (0%) pour l'année fiscale 2016;

taux de la commission de service que doit verser le Bénéficiaire sur le solde décaissé du crédit : trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an ;

date de paiement : le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année ;

monnaie de paiement : l'Euro;

Considérant que l'article III concerne le Projet ; qu'il précise que le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet et qu'à cette fin, il exécute le Projet par l'intermédiaire du Ministère de l'Economie et des Finances;

Considérant que l'article IV est relatif à l'entrée en vigueur et à l'expiration de l'Accord ; qu'il indique, entre autres, que l'entrée en vigueur est la date tombant cent quatre vingt (180) jours après la date de signature du présent Accord ; que l'article V a trait au Représentant du Bénéficiaire et aux adresses des Parties ;

Considérant que les annexes 1 et 2 sont consacrées respectivement à la description et à l'exécution du Projet ; que l'annexe 3 a trait au calendrier d'amortissement ; que l'appendice est relatif aux définitions;

Considérant que l'Accord de Financement n° 5764-BF conclu le 15 avril 2016 à Washington DC entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de gouvernance économique et de participation citoyenne a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par Monsieur Pierre LAPORTE, Directeur Pays pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement susvisé ne révèle pas de disposition contraire à la Constitution;

Décide

Article 1^{er}: l'Accord de Financement n° 5764-BF conclu le 15 avril 2016 à Washington DC entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de gouvernance économique et de participation citoyenne est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 juillet 2016 où siégeaient :

Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU

Hur S

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.